1686-1687.

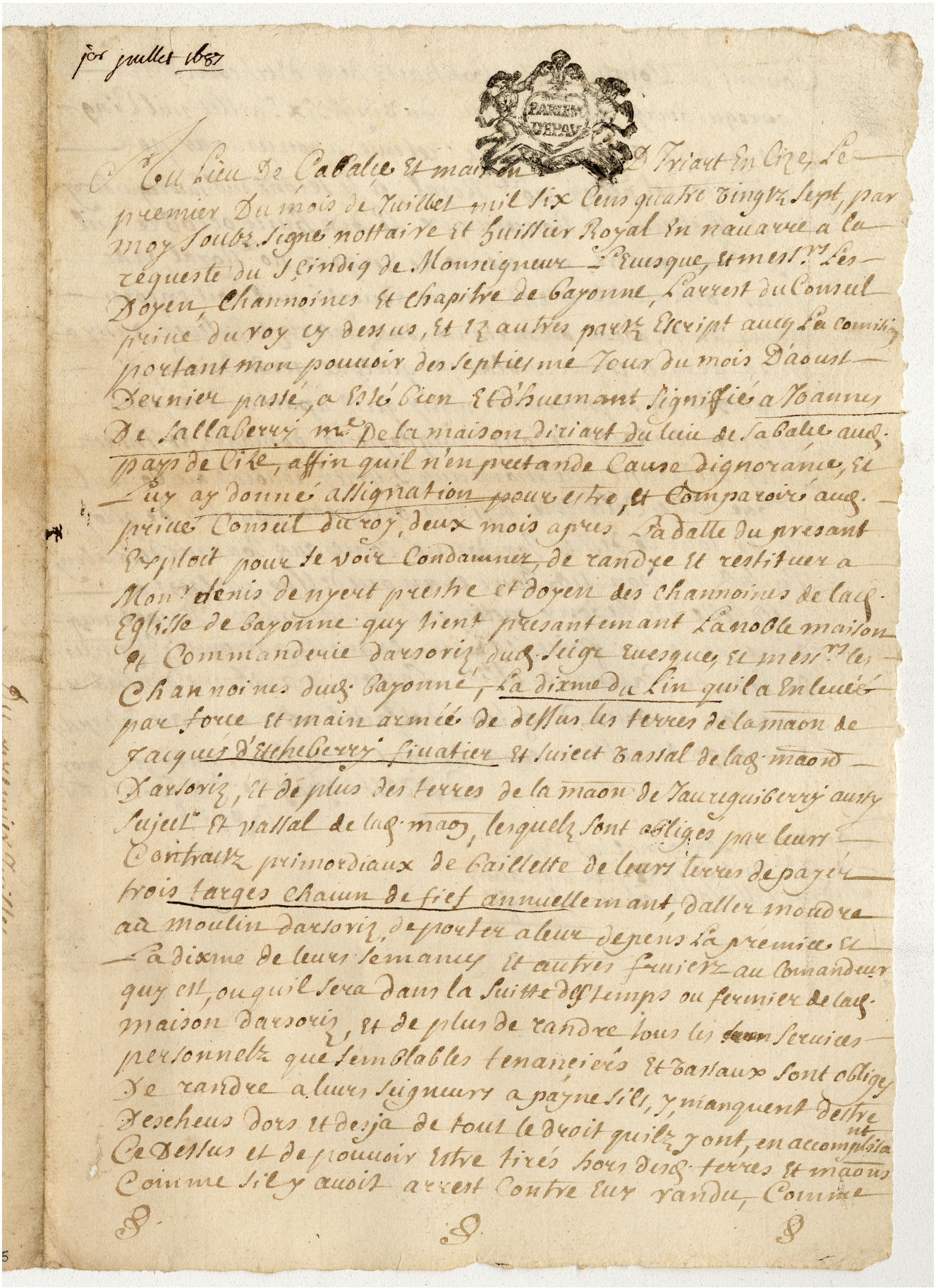

1er juillet 1687

Au lieu de Cabalie et maison de Triart en Cize, le premier du mois de Juillet mil six cens quatre vingtz sept, par moy soubz signé nottaire et huissier Royal en navarre a la requeste du Sindig de Monseigneur L'Evesque, et mess.rs les Doyen, Chanoines et Chapitre de Bayonne, l'arrest du Conseil privé du roy cy dessus, et tz autres partz Escript auxy La Comiss.n portant mon pouvoir des septiesme Jour du mois D'aoust dernier passé, a Stéb.en Etchemant signifié a Joanny De Sallaberry m.e de la maison dit Triart du lieu de Sabalie aud.t pays de Cize, affin quil n'en pretande Cause dignorance, et luy ay donné assignation pour estre, et Comparoir aud.t priué Conseil du roy, deux mois apres La datte du present Exploit pour se voir Condamner, de randre et restituer a Mon.r denis de nyert prestre et doyen des Chanoines de lad.t Eglisse de Bayonne quy tient presentemant La noble maison et Commanderie darsoriz dud.t Siege Evesque, et mess.rs les Chanoines dud.t Bayonne, La dixme de Lin quil a enleué par force et main armée de dessus les terres de la maon de Jaureguiberry dit Etcheberry Jnatier et Subiect Vassal de lad.t maon Darsoriz, et de plus des terres de la maon de Jaureguiberry aussy Subiect et vassal de lad.t maon, lesquelz sont obligés par leurs Contractz primordiaux de Caillette de leurs terres de payer trois targes Chacun de fief annuellemant, daller moudre au moulin darsoriz, de porter a leur despens la premiere et La dixme de leurs semanes et autres fruictz au Commandeur quy est, ou quil sera dans la Suitte des temps ou fermier de lad.t maison darsoriz, et de plus de randre tous les dits Services personnelz que semblables tenanciers et vassaux sont obligés de randre a leurs Seigneurs a payne sils y manquent destre Ce dessus et de pouuoir estre tirés hors desd.s terres et maons Comme sil y auoit arrest contre eux randu, Comme

© Service départemental des Archives des Pyrénées-Atlantiques. Tous droits de reproduction réservés — 2 Octobre 2012

1686-1687.

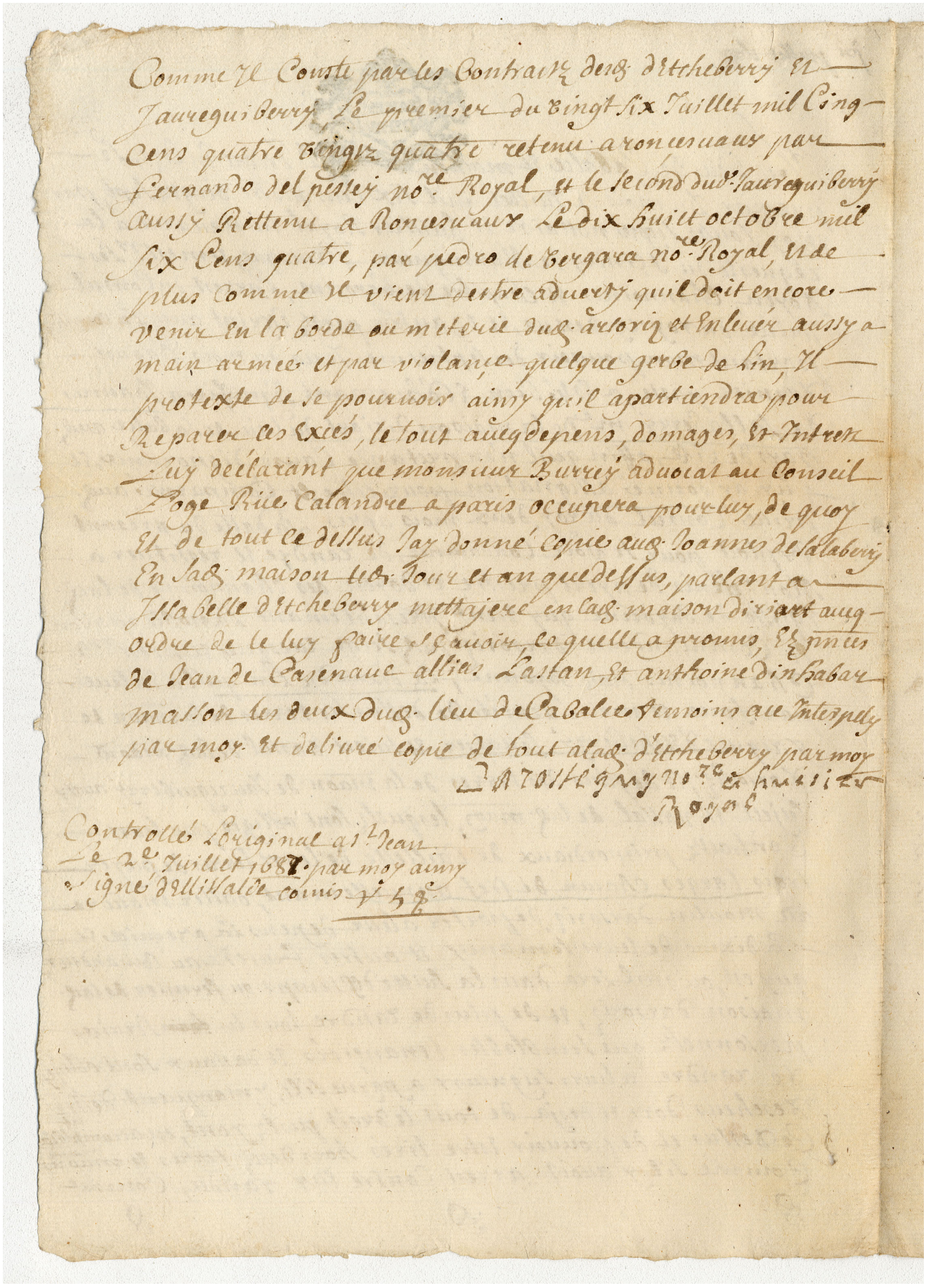

Comme il Conste par les Contraitz deng. d'Etcheberry et Jaureguiberry, le premier du vingt six Juillet mil Cinq Cens quatre vingtz quatre retenu a Roncesvaux par Fernando del pestey no.re Royal, et le second dud.t Jaureguiberry aussy Retenu a Roncesvaux Le dix huitt octobre mil Six Cens quatre, par pedro de Bergara no.re Royal, vne plus comme il vient destre aduerty quil doit encore venir en la borde ou metairie dud.z arsorix et enleuer aussy a main armée et par violance quelque gerbe de lin, Il protexte de se pourvoir ainsy quil apartiendra pour Reparer ces excés, le tout aux despens, domages, et Interetz Luy declarant que monsieur Burrey aduocat au Conseil Roge Rue Calandre a paris occupera pour luy, de quoy Et de tout ce dessus Jay donné Copie aud.z Joannes de Salaberry En Sad.z maison lieu dit Jouc et an que dessus, parlant a Jsabelle d'Etcheberry mettajere en Sad.z maison diviart aud.z ordre de le luy faire Sçauoir, ce quelle a promis, Et pmier de Jean de Cavenaue allias Lastan, et anthoine dinhabay masson les deux dud.z lieu de Cabalce temoins aue Interpellez par moy. Et deliuré copie de tout a lad.z d'Etcheberry par moy

Latoilligny no.re et huissier Royal

Controllé L'original ait.t Jean le 2.e Juillet 1687. par moy aimy signé d'Illisalde commis ✓ hg.

© Service départemental des Archives des Pyrénées-Atlantiques. Tous droits de reproduction réservés — 2 Octobre 2012